



PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

Paranotation

Révisé le 30 octobre 2017

TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS	3
RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ DE BASE.....	4
PARANATATION - PROGRAMME DE BREVETS PROVINCIAUX.....	5
PROGRAMME D'IDENTIFICATION DES CLUBS D'EXCELLENCE EN PARANATATION POUR SUBVENTION À L'EMBAUCHE D'UN ENTRAINEUR	8
ANNEXE – EXEMPLE D'ÉBAUCHE DU CONTRAT DE L'ATHLÈTE	10

GÉNÉRALITÉS

- Par ses programmes d'assistance financière et de soutien technique, la Fédération de natation du Québec (FNQ) désire identifier annuellement les paranageurs et paranageuses qui sont engagés dans la recherche de très hautes performances afin de leur offrir des programmes visant à favoriser l'atteinte et le dépassement de performances de niveau national et international.
- La FNQ doit se conformer, pour certains programmes, aux exigences spécifiques du MEES. Ainsi les programmes de brevets provinciaux en bassin et d'identification des clubs d'excellence pour subvention à l'engagement d'un entraîneur ne prendront en considération que les épreuves olympiques.
- Le directeur général est responsable de la gestion administrative de chacun des programmes.
- Le personnel technique assure un suivi des clubs et athlètes identifiés et entretient des relations étroites et soutenues avec leurs entraîneurs et leurs administrateurs.
- À la fin de chaque saison, chaque programme est soumis à une évaluation par la direction technique, de façon à s'assurer qu'il répond bien aux besoins de la clientèle visée et aux orientations de la FNQ.

Glossaire

FNQ : Fédération de natation du Québec.

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

RSEQ : Réseau Sport Étudiant du Québec

Nageur "compétitif" : Identifie un nageur inscrit à la FNQ dans la catégorie "nageur compétitif" comme prévu dans la politique d'inscription, de coûts et de gestion des membres.

Table d'évaluation des performances : Table d'évaluation des performances de Natation Canada 2013

AQSPC : Association québécoise des sports pour paralytiques cérébraux

Club : Identifie un club civil comme prévu dans la politique d'inscription, de coûts et de gestion des membres.

Équipe universitaire de natation : Une équipe universitaire de natation du réseau de la RSEQ et membre de la FNQ, de Natation Canada et SIC.

RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ DE BASE

➤ Pour être admissible à l'identification ÉLITE et RELÈVE pour la saison 2018-2019 :

- Un athlète doit avoir été affilié à un club civil québécois dans la catégorie "nageur compétitif" au 31 août 2018 et son renouvellement d'affiliation doit avoir été transmis à la FNQ au plus tard le 31 octobre 2018.
- Un athlète doit avoir une adresse permanente au Québec au 31 octobre 2018 et nager en permanence dans un club civil du Québec ou une équipe universitaire québécoise ou une équipe universitaire canadienne ou un Centre national de natation canadien.
- Un athlète doit être un citoyen canadien ou avoir un statut de résident permanent du Canada ou avoir en main un certificat de sélection du Québec au 31 octobre 2017. Si la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent canadien ne sont pas en vigueur pour le 31 octobre 2018, l'athlète ne sera plus admissible au programme jusqu'à l'obtention de sa citoyenneté canadienne ou de son statut de résident permanent du Canada.
- Un athlète s'entraînant la majorité de l'année hors du système canadien n'est pas admissible à une identification ÉLITE et RELÈVE (réseau civil ou universitaire hors du Canada).

➤ Admissibilité aux programmes d'assistance financière (MEES et FNQ) :

Pour être admissible à un programme :

- un athlète doit participer à un programme d'entraînement reconnu par la FNQ.
- un athlète qui étudie et nage pour une université québécoise ou canadienne devra être affilié à un club civil québécois.
- un club civil doit être membre en règle de la FNQ et respecter les politiques et règlements de la FNQ.
- un entraîneur doit être embauché par un club civil du Québec affilié à la FNQ, par la FNQ elle-même ou par un centre national d'entraînement.

Pour les programmes de bourses versées aux athlètes, l'athlète inscrit dans la catégorie nageur "compétitif" est admissible lorsqu'il est affilié et s'entraîne avec un club civil du Québec depuis un minimum de 120 jours.

Pour conserver son admissibilité aux programmes d'assistance financière (MEES et FNQ), les clubs civils, les équipes universitaires de natation, les entraîneurs et les athlètes doivent s'abstenir de participer à des compétitions non sanctionnées.

De façon générale, les argents accordés aux athlètes dans le cadre d'un des programmes doivent servir à défrayer les coûts reliés à des activités de perfectionnement, des camps d'entraînement ou de participation aux compétitions nationales, identifiées par Natation Canada, ou internationales.

De façon générale, la FNQ se réserve le droit de retenir toute somme due advenant un non-respect des engagements. L'athlète, l'entraîneur, ou le club ainsi fautif cessent d'être admissibles à toute aide financière tant qu'il n'y a pas résolution à la satisfaction de la FNQ.

Note : Au cours de l'année, la FNQ se réserve le droit, si nécessaire et pour des raisons qu'elle jugera impératives, de modifier le contenu des programmes d'assistance financière et/ou les montants alloués.

PARANATATION - PROGRAMME DE BREVETS PROVINCIAUX

Athlètes paranageurs (S1 à S14)

Les athlètes paranageurs sont classés en utilisant leur meilleure performance, indépendamment de leur épreuve d'admissibilité, sur la table de performances PARANAGEURS de Natation Canada, en bassin de 50 mètres. La performance doit avoir été réalisée lors d'une des compétitions désignées pour identification de la saison précédente.

Pour chacune des classes, les épreuves d'admissibilité aux fins de classement sont celles identifiées par IPC pour les Jeux Paralympiques de RIO 2016 (<http://www.fnq.qc.ca/wp-content/uploads/Épreuves-RIO-2016.pdf>). Celle-ci doit comporter un pointage sur la table des performances WPS 2017.

Les athlètes paranageurs doivent, au moment de leur performance, être en possession d'une classification en bonne et due forme et doivent se conformer à toutes les règles de participation qui leur sont propres. Dans le cas où un nageur change de classe en cours d'année, ce sera la classe du nageur au moment de la dernière compétition désignée de l'année qui sera appliquée pour toutes les compétitions désignées de l'année.

CATÉGORIES IDENTIFICATIONS PARANAGEURS

Seuls les athlètes paranageurs tels que reconnus pour les Jeux paralympiques (S1 à S14) sont admissibles à ce programme des paranageurs.

Niveau EXCELLENCE

- Les athlètes paranageurs des deux sexes, brevetés par Natation Canada, premiers sur leur liste de classement respectif.

Niveau ÉLITE

- Sont identifiés ÉLITE, les 4 athlètes paranageurs de chaque sexe suivant les athlètes paranageurs de la catégorie EXCELLENCE sur les listes de classements.

Niveau RELÈVE

- Sont identifiés RELÈVE, les 6 athlètes paranageurs de chaque sexe suivant les athlètes paranageurs de la catégorie ÉLITE sur les listes de classements.

Remplacement

Lorsqu'un athlète paranageur cesse de nager ou de participer à des compétitions, le nageur et/ou son entraîneur a la responsabilité d'en aviser le personnel technique de la FNQ. Son nom sera alors retiré de la liste des nageurs identifiés à compter de la date où il a cessé de nager. De plus, un nageur qui ne participe pas à l'une des activités identifiées obligatoires dans la section « Conditions d'admissibilité » sera retiré de la liste à compter du 1^{er} jour de cette activité.

Dans ces cas, un remplacement d'athlète est nécessaire. L'athlète suivant sur la liste de classement utilisée pour l'identification des athlètes est promu et tous les autres athlètes avancent d'une place sur la liste se méritant ainsi possiblement un niveau d'identification différent.

Paranageurs universitaires

Les nageurs qui étudient et nagent dans une université québécoise ou canadienne sont admissibles à l'identification des athlètes pourvu qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Sont affiliés avec un club civil québécois affilié à la FNQ, au 31 octobre 2017;
- Suivent un programme sérieux d'entraînement dans leur université;
- Respectent les conditions d'admissibilité énoncées plus bas.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la catégorie ÉLITE, l'athlète devra, au cours de la saison 2017-2018, avoir participé aux deux des trois rencontres nationales ou internationales désignées à moins qu'elles n'entrent en conflit avec une activité de l'équipe nationale ou une activité de l'Équipe du Québec.

S'il a les temps de qualification exigés, l'athlète paranageur de 14 ans et plus identifié RELÈVE pour la présente année aura l'obligation de participer à une des rencontres nationales ou internationales désignées aux fins d'identification afin de demeurer admissible à une identification l'année suivante.

Les rencontres nationales ou internationales désignées sont :

- Le Championnat Can-Am, novembre 2017
- Les Championnats Canadiens de natation, mars 2017
- Les Essais Canadiens de natation, août 2018

Note : Le nageur de catégorie EXCELLENCE l'année précédente et dont le brevet n'est pas renouvelé pour la présente année, doit avoir respecté les conditions d'admissibilité pour la catégorie ÉLITE ou RELÈVE pour accéder à une de ces deux niveaux.

ABSENCE A UNE COMPÉTITION OU STAGE D'ENTRAÎNEMENT OBLIGATOIRE

Aucune absence à l'une des compétitions obligatoires ou stages d'entraînement mentionnés ci-haut ne sera tolérée tel qu'indiqué dans le contrat de l'athlète. Pour toute absence jugée exceptionnelle, une lettre devra être envoyée à la FNQ pour expliquer les motifs l'absence. La FNQ se réserve le droit de refuser l'absence et cela pourrait entraîner le retrait de l'admissibilité de l'athlète à une identification de niveau ÉLITE ou de niveau RELÈVE.

La FNQ étudiera chacun des cas où un athlète a fourni un certificat médical signé par un médecin ou un physiothérapeute et reçu par la direction générale de la FNQ dans les semaines précédant la compétition ou avant la fin de la compétition si le nageur a dû se désister avant de participer à une épreuve de la compétition. La FNQ pourra demander un deuxième avis médical en référant l'athlète à un spécialiste d'un centre spécialisé de son choix. Également, les cas humanitaires seront aussi évalués, par exemple, le décès d'un proche dans les jours précédant la compétition.

Pour toutes ces absences, et selon les évaluations du comité, une bourse sera accordée, et représentera un montant entre 25% et 50% du montant du crédit d'impôt de l'identification de niveau ÉLITE ou de niveau RELÈVE que le nageur aurait obtenu avec les performances des compétitions admissibles où il a participé au cours de l'année 2016-2017. L'utilisation de la bourse est assujettie aux mêmes règles que les autres bourses aux athlètes.

OBLIGATION DES ATHLÈTES DES ÉQUIPES DU QUÉBEC

Les athlètes, les entraîneurs personnels et les parents des nageurs devront signer un contrat d'engagement pour participer à l'une des trois équipes du Québec. Plusieurs informations et règles de fonctionnement seront définies dans le contrat, incluant, entre autres, des détails au sujet de l'hébergement et des compensations financières.

Il est important de noter que : Les athlètes identifiés auront l'obligation de participer à plusieurs activités des équipes du Québec. Une absence pourrait entraîner un retrait de l'identification et de la participation aux activités des équipes du Québec.

RENCONTRES DÉSIGNÉES POUR LES PARANAGEURS

Les rencontres désignées suivantes permettront de classer lors de l'identification :

Pour les catégories brevetés EXCELLENCE et identification niveau ÉLITE

- Le Championnat canadien paranageurs (Can-Am)
- Les Championnats Canadiens de natation
- La Coupe du Québec
- Rencontres nationales en bassin de 50 mètres sanctionnées par le CIP
- Rencontres internationales en bassin de 50 mètres reconnues par le CIP

Pour la catégorie identification de niveau RELÈVE

- Rencontres nationales en bassin de 50 mètres sanctionnées par le CIP
- Rencontres internationales en bassin de 50 mètres reconnues par le CIP
- Championnat provincial paranageurs

ENGAGEMENT

- L'athlète s'engage à poursuivre une démarche d'excellence en entraînement et en compétition. L'athlète s'engage à poursuivre l'entraînement durant la saison où il est identifié et à respecter toutes les conditions d'admissibilité. Il doit de plus demeurer actif dans le réseau de compétition et être encadré par un programme reconnu par la FNQ.
- Le personnel technique peut exiger de l'entraîneur et/ou du nageur qu'il(s) fournisse(nt) des preuves de l'engagement du nageur dans un programme visant la haute performance.
- Signer l'entente de l'athlète.

DIFFUSION DE LA LISTE DES ATHLÈTES IDENTIFIÉS

Au début de chaque saison, la liste des athlètes identifiés, conformément au présent programme, est établie et diffusée par les moyens habituels de diffusion utilisés par la FNQ, comme le site internet ou autres outils de communication. De plus, cette liste est transmise aux clubs et aux entraîneurs des athlètes ainsi identifiés. Enfin, les athlètes identifiés recevront une copie du programme jointe à leur contrat d'athlète identifié.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

1. Les athlètes identifiés doivent compléter le formulaire et le contrat du nageur prescrits à cet effet par la FNQ.
2. Les entraîneurs des athlètes identifiés doivent être capables de fournir au personnel technique des mesures observables et quantifiables de l'engagement de l'athlète.
3. L'athlète s'engage par écrit, en signant et en transmettant son contrat d'athlète au personnel technique de la FNQ. Il s'engage également à représenter un club civil québécois jusqu'au 31 août.
4. La FNQ inscrit à l'Association québécoise des sports pour paralytiques cérébraux (AQSPC) les paranageurs devant y être membres.

PROGRAMME D'IDENTIFICATION DES CLUBS D'EXCELLENCE EN PARANATATION POUR SUBVENTION À L'EMBAUCHE D'UN ENTRAINEUR

IDENTIFICATION DES CLUBS D'EXCELLENCE EN PARANATATION 2018-2019

Pour être identifié comme club d'excellence **au 30 novembre 2018**, un club civil doit rencontrer tous les critères suivants à l'exception de l'entraîneur-chef, qui lui doit détenir un niveau 3 certifié en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017 (exigence du Ministère).

1. Le club civil doit **encadrer** un minimum de deux paranageurs affilié (admissible à représenter le Canada) ayant participé aux rencontres désignées de niveau national durant l'année précédente.
2. Seuls les athlètes affiliés à un club civil de la FNQ et admissibles à représenter le Canada au moment d'une rencontre désignée peuvent récolter des points pour leur club (conformément aux règles d'admissibilité énoncées dans les pages suivantes).
3. Les athlètes qui s'entraînent à l'année dans un centre national au Québec ou hors Québec ne peuvent pas récolter des points pour un club de natation.
4. Les athlètes qui s'entraînent à l'année dans un club hors Québec ne peuvent pas récolter des points pour un club de natation.
5. Le club civil s'engage à offrir un support de spécialistes en science de l'entraînement adapté aux besoins de ses nageurs.
6. Le club civil s'engage à participer activement le réseau de compétition de la FNQ.
7. Le club civil s'engage à faire la promotion des activités de la FNQ ainsi que promouvoir, à supporter et à faire du développement régional.
8. L'entraîneur visé doit être le premier responsable du plan annuel d'entraînement et de compétitions des athlètes identifiés permettant au club de recevoir la subvention à l'embauche d'un entraîneur, assister à la majorité des séances d'entraînement de ces derniers et les diriger régulièrement lors des compétitions.
9. L'entraîneur-chef doit soumettre à la FNQ son plan annuel d'entraînement de chaque groupe d'athlètes identifiés.
10. Le montant maximum alloué par le Ministère pour un entraîneur dans un club est de 5 000\$.

CLASSEMENT DES CLUBS D'EXCELLENCE

Le classement des clubs est obtenu par l'addition des points recueillis lors des finales individuelles A d'une épreuve individuelle paralympique par chacun des clubs, pour les rencontres désignées de niveau national, par les athlètes affiliés (admissibles à représenter le Canada) à ce club.

Les points recueillis par un nageur seront attribués au club dans lequel il est affilié a au 1^{er} novembre.

Les pointages de relais sont exclus pour le classement des clubs d'excellence.

Classement	Pointage	Classement	Pointage
OR	75 points	5 ^e	10 points
Argent	50 points	6 ^e	5 points
Bronze	25 points	7 ^e	3 points
4 ^e	15 points	8 ^e	1 point

Un boni est accordé à un club ou à une équipe universitaire de natation pour chaque athlète sélectionné sur une équipe canadienne, selon le tableau suivant :

PISCINE (50M)

ÉQUIPE SENIOR	ÉPREUVE PARALYMPIQUE	ÉPREUVE NON PARALYMPIQUE
Jeux Paralympiques	150	-
Jeux du Commonwealth	150	75
Championnat du monde IPC	150	75
Jeux Pan Pacifiques	150	75
Jeux Panaméricains	75	50

Bonification pour finalistes et médaillés								
ÉQUIPE SENIOR	FINALISTE		BRONZE		ARGENT		OR	
	ÉPREUVE PARALYMPIQUE	ÉPREUVE NON PARALYMPIQUE	ÉPREUVE PARALYMPIQUE	ÉPREUVE NON PARALYMPIQUE	ÉPREUVE PARALYMPIQUE	ÉPREUVE NON PARALYMPIQUE	ÉPREUVE PARALYMPIQUE	ÉPREUVE NON PARALYMPIQUE
Jeux Paralympiques	75		150		200		250	
Jeux du Commonwealth	75	35	150	75	200	100	250	125
Championnat du monde IPC	75	35	150	75	200	100	250	125
Jeux Pan Pacifiques	75	35	150	75	200	100	250	125
Jeux Panaméricains	50	25	100	50	150	75	200	100

*Un seul boni par nageur. Seule la meilleure performance du nageur sera prise en considération.

Un boni de 100 points est accordé à un club civil pour chaque entraîneur détenant une certification du PNCE de niveau 4.

Advenant la situation où une équipe nationale ne participe pas au Championnat Can-Am, les nageurs concernés se verront attribuer le même nombre de points qu'ils avaient marqués lors du Championnat Can-Am précédent pour le classement de leurs clubs respectifs ou de leurs équipes universitaires de natation.

Note : Un club civil doit satisfaire les critères d'identification pour être au classement des clubs d'excellence.

RENCONTRES DÉSIGNÉES

Niveau national :

- Le Championnat Can-Am, novembre 2017
- Les Championnats Canadiens de natation, mars 2017
- Les Essais Canadiens de natation, août 2018

MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA SUBVENTION

Un club d'excellence peut recevoir une subvention à l'embauche d'un maximum de 1 entraîneur. Le nombre d'entraîneurs pouvant recevoir une subvention sera déterminé selon les critères suivants :

1. Le nombre d'entraîneurs certifiés au niveau 3 du PNCE dans le club;
2. Le nombre d'athlètes, encadrés par ces entraîneurs, ayant participé à une des rencontres désignées, de niveau national, en bassin de 50m (ci-haut);
3. Le nombre d'athlètes, encadrés par ces entraîneurs, ayant participé à une finale A d'une des rencontres désignées, de niveau national, en bassin de 50m (ci-haut);

Par la suite, la subvention sera partagée en commençant par le club qui s'est classé 1er au classement des clubs d'excellence et qui rencontre les critères d'identification des clubs d'excellence énoncés plus haut, jusqu'à épuisement des argents disponibles. Le tableau suivant sera utilisé :

Pointage au classement	1^{er} entraîneur
Meilleure équipe	5 000 \$
2 ^e équipe	5 000 \$

Une fois que les clubs civils satisfaisant tous les critères auront été traités, et si le montant total de la subvention n'a pas été dépensé, l'argent restant sera distribué par tranche de 5 000\$ avec une séquence de 1 nageur/club par ordre décroissant du pointage de Natation Canada. La priorité sera donnée aux clubs civils ayant eu 1 nageur qui a obtenu le plus haut pointage dans une finale A dans une épreuve individuelle paralympique dans une des rencontres désignées.

S'il y a toujours des montants disponibles après la séquence de 1 nageur par club, la séquence se poursuivra avec les clubs qui ont un 2^e meilleur nageur.

Un club doit avoir 1 entraîneur possédant le niveau 3 du PNCE pour être admissible (exigence du MEES).

En cas d'égalité dans les dernières positions disponibles, nous utiliserons les informations suivantes pour les départager :

- Le nombre d'athlètes identifiés EXCELLENCE et si l'égalité persiste
- Le nombre d'athlètes identifiés ÉLITE et s'il y a toujours égalité
- Le nombre d'athlètes identifiés RELÈVE.

DIFFUSION DE LA LISTE DES CLUBS IDENTIFIÉS EXCELLENCE

Une fois établi conformément au présent programme, le classement des clubs d'excellence est diffusé par les moyens habituels utilisés par la FNQ, comme le site internet et des envois courriels à tous les entraîneurs-chefs et présidents de clubs.

SUBVENTION

Un montant total de 10 000 \$ sera distribué aux clubs d'excellence selon les modalités ci-dessus.

- 5 000 \$ au club ayant accumulé le plus haut pointage.
- 5 000 \$ au club ayant accumulé le deuxième plus haut pointage.

PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée vers le 15 novembre 2018.

MODALITÉS ADDITIONNELLES D'ATTRIBUTION DES ARGENTS

1. Les argents de la subvention du Ministère seront distribués selon les modalités établies ci-haut en conformité avec les règles émises par le Ministère.
2. Le montant de la subvention accordée à un club d'excellence par ce programme devra servir à contribuer à l'engagement d'un entraîneur de haut calibre.
3. Un club civil qui n'est pas en règle avec la FNQ verra sa subvention retenue.
4. Les clubs civils qui contreviennent aux règles de la FNQ pourraient être exclus de ce programme de subvention.
5. Un contrat devra être signé entre la FNQ et le club.

La subvention sera remise après la signature du contrat. Il est à noter que le contrat demandera plus d'implication des clubs d'excellence, sous la supervision de la FNQ, dans le but de redonner à la communauté de la natation québécoise.

CONTRAT DE L'ATHLÈTE

SAISON 2018-19

ENTENTE DE L'ATHLÈTE

ENTRE

LA FÉDÉRATION DE NATATION DU QUÉBEC (FNQ)

ET

(écrire le nom complet de l'athlète)

ATTENDU QUE la FNQ est reconnue, par le Ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur et Recherche (MEES), comme seule fédération provinciale régissant la pratique de la natation au Québec;

ATTENDU QUE l'athlète reconnaît ses obligations de respecter les règles de la FNQ;

ATTENDU QUE la FNQ et l'athlète désirent clarifier la relation qui existe entre eux en définissant leurs obligations respectives;

EN CONSIDÉRATION des engagements mutuels contenus dans cette entente, l'athlète et la FNQ conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Dans cette Entente, le sens des expressions suivantes est défini comme suit :

- a) « Entente » désigne cette entente écrite et signée;
- b) « MEES » désigne le Ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur et Recherche;
- c) « FNQ » désigne la Fédération de natation du Québec;
- d) « FINA » désigne la Fédération internationale de natation amateur;
- e) « CPC » désigne le Comité paralympique canadien;
- f) « CIP » désigne le Comité international paralympique;
- g) « AMA » désigne l'Agence mondiale anti-dopage;
- h) « Athlète » désigne un nageur identifié « RELÈVE », « ÉLITE » ou « EXCELLENCE » au MEES;
- i) « Programme d'assistance financière » désigne le programme d'assistance financière de la FNQ révisé périodiquement;
- j) « Plan d'action » désigne le plan d'action - programme de développement des nageurs et des Équipes du Québec révisé périodiquement;
- k) « Directeur » désigne le Directeur – paranatation et développement des ressources.

2. Généralités

- a) Cette entente doit être appliquée et interprétée de façon à reconnaître que la relation entre la FNQ et l'athlète a pour but d'aider ce dernier à atteindre l'excellence athlétique et qu'il existe indépendamment de cette entente de nombreuses règles et politiques qui s'appliquent à l'athlète. Dans l'éventualité de divergences entre les différentes règles et les politiques de la FNQ et cette entente, cette entente aura prépondérance sur tout conflit et sur toute incohérence;
- b) L'athlète est en droit de s'attendre à ce que les règles et les politiques de la FNQ soient administrées de façon juste, et que tout litige soit résolu conformément aux principes de justice naturelle et d'équité en matière de procédure;
- c) La FNQ reconnaît que l'athlète est avant tout, une personne, et que ses droits seront respectés en tout temps.

3. Obligations de la FNQ

- a) Assurer un suivi avec les athlètes afin de les aider dans leur développement sportif à atteindre les plus hauts niveaux d'excellence;
- b) Approuver le contenu du programme d'assistance financière et le plan d'action et les réviser périodiquement, au moins annuellement;
- c) Diffuser le programme d'assistance financière et le plan d'action en les publiant sur son site Internet;
- d) Envoyer par courriel aux entraîneurs-chefs et présidents des clubs le programme d'assistance financière, le plan d'action, ainsi que les mises à jour pour diffusion à leurs athlètes;
- e) Procéder à l'identification des athlètes en vertu des critères énoncés dans le programme d'assistance financière;
- f) Être le porte-parole officiel;
- g) Transmettre au MEES la liste des athlètes ayant droit à un crédit d'impôt et maintenir cette liste à jour.

4. Obligations de l'athlète

L'athlète devra :

- a) Se conformer à toutes les politiques, règles et à tous les règlements de la FNQ, particulièrement le code de conduite de la FNQ (Annexe A) et ceux contenus dans le programme d'assistance financière et le plan d'action, approuvés périodiquement par la FNQ;
- b) Garantir, par les présentes, son statut de citoyen canadien ou de personne autrement habilitée à représenter le Canada à des compétitions en vertu des règlements de la FINA en vigueur périodiquement, et s'engager à prévenir immédiatement le Directeur si son statut change;
- c) Participer à toutes les activités (stages, compétitions, etc.) des Équipes du Québec telles que décrites dans le plan d'action;
- d) Informer par écrit le plus rapidement possible, le Directeur par écrit de toute blessure qui puisse empêcher l'athlète de s'acquitter de toute obligation en vertu de cette entente. L'athlète devra avoir un plan et un suivi médical rigoureux pour poursuivre son développement et devra le partager avec la FNQ;
- e) Présenter une lettre à la FNQ s'il désire s'absenter de façon exceptionnelle à une activité de l'équipe du Québec. La FNQ se réserve le droit de refuser l'absence et cela pourrait entraîner le retrait de l'identification de l'athlète, et par le fait même, se voir retirer de l'équipe du Québec;
- f) Fournir à la FNQ des renseignements contractuels, y compris son adresse postale, son numéro de téléphone, son adresse de courriel afin de permettre à la FNQ la livraison des messages et des notifications; et fournir à la FNQ tout renseignement qui puisse lui être demandé périodiquement afin de confirmer l'éligibilité de l'athlète;
- g) Fournir le plus rapidement possible à la FNQ tout changement d'adresse, de téléphone ou d'adresse de courriel;
- h) Faire une bonne promotion des Équipes du Québec et de la FNQ auprès des médias et du grand public, conformément à cette entente;
- i) Se conformer à toutes les politiques anti-dopage de SNC, FINA, CPC, AMA et CIP, en vigueur;

- j) Se comporter correctement, de façon légale, courtoise et respectueuse et se conformer en tout temps aux politiques de la FNQ, à son code de conduite et aux règles qui se rattachent au comportement des athlètes adoptés par la FNQ;
- k) Éviter d'effectuer des actions qui puissent compromettre son rendement ou limiter sa performance;
- l) Interdire de participer à des compétitions non sanctionnées;
- m) Garantir qu'il n'est soumis à aucune obligation ou victime d'un handicap, qui puisse le restreindre ou l'empêcher de ratifier cette Entente ou de satisfaire à ses obligations dans le cadre de cette Entente.

5. Règlement des litiges

La FNQ administre les activités et les programmes des Équipes du Québec :

- a) Dans le cours normal des affaires, les communications de l'athlète et de son entraîneur seront envoyées par écrit au bureau de la FNQ, à l'attention du Directeur;
- b) Lorsque l'athlète participe, en tant que membre de l'une des Équipes du Québec, à une activité de cette équipe, les communications entre l'athlète et la FNQ se font par l'entremise du responsable de l'activité;
- c) Si l'athlète est confronté à un problème qui ne peut pas être résolu par le responsable de l'équipe, l'athlète ou son entraîneur doit faire part du problème au Directeur par écrit.

6. Entente complète

Dans cette entente, l'expression « entente » s'applique à ce document ainsi qu'aux documents « programme d'assistance financière » et « plan d'action ». Cette entente constitue l'entente complète entre les parties pour ce qui a trait à sa portée, et remplace toute autre entente, discussion et accord précédents, écrits ou verbaux, et il n'existe aucune autre garantie, entente ou représentation entre les parties sauf celles stipulées dans cette entente.

7. Déclaration de l'athlète

À titre de membre de l'équipe du Québec, je m'engage à respecter la présente entente. En retour de l'identification en tant qu'athlète auprès de la FNQ, je m'engage à respecter ou à honorer les termes et conditions de tous les engagements décrits dans la présente entente.

8. Durée de cette entente

Cette entente entre en vigueur le 1er novembre 2018 et prendra fin le 31 octobre 2019.

9. Résiliation en cas de non-respect de l'engagement

La FNQ peut résilier en tout temps cette entente en cas de non-respect de l'une ou l'autre des clauses énoncées, ou d'un bris des obligations de l'athlète ou un changement au statut de l'identification de l'athlète.

Signé par : La FÉDÉRATION DE NATATION DU QUÉBEC

Pascal St-Pierre
Directeur des programmes
Courriel : pstpierre@fnq.qc.ca

Signé par : L'ATHLÈTE

Signature de l'athlète

Signature de l'entraîneur - OBLIGATOIRE

Date

*Signature d'un parent ou d'un témoin si
l'athlète est âgé de plus de 18 ans*

Date

Date

CETTE SECTION DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE SI L'ATHLÈTE A MOINS DE 18 ANS

ENTENTE DU PARENT OU TUTEUR

La signature d'un parent ou tuteur doit accompagner l'entente de l'athlète si l'athlète a moins de 18 ans au moment de la signature de l'entente. Cette signature s'ajoute à la signature de l'athlète, et ne la remplace pas.

Je suis le parent ou tuteur de _____ né(e) le _____
(nom en lettres moulées) (date de naissance)

et se trouve par conséquent mineur au moment de la signature de l'entente.

Je reconnais également que l'athlète s'engage à certaines obligations, et je reconnais de plus que la FNQ désire faire respecter ces obligations.

J'ai pris connaissance de l'entente des documents importants tels que le programme d'assistance financière et le plan d'action et je consens aux termes et conditions de la dite entente.

Nom du parent ou tuteur (lettres moulées)

Signature du parent ou tuteur

Date

Signature de l'entraîneur - OBLIGATOIRE

Date

ANNEXE A - CODE DE CONDUITE DE L'ATHLÈTE

LA RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DE CES RÈGLES DE CONDUITE INCOMBE À CHACUN DES ATHLÈTES.

Les responsabilités de l'athlète sont :

- i) De ne pas faire usage d'aucune substance interdite et de drogue visant à améliorer sa performance athlétique.
- ii) De ne pas consommer d'alcool lors des activités de la FNQ.
- iii) De ne pas fumer ou consommer autres produits du tabac lors des activités de la FNQ.
- iv) De payer les frais pour tout dommage matériel encouru à la suite de la disparition ou d'un bris d'équipement. De plus, lorsque plus d'une personne partage une chambre lors d'une activité de la FNQ, les frais occasionnés seront partagés également si personne n'admet sa faute.
- v) De se comporter avec respect et politesse envers ses coéquipiers et le personnel d'encadrement.
- vi) De respecter l'heure des couvre-feux imposés lors des activités.
- vii) De faire preuve de ponctualité et de respect de l'horaire.

Advenant une action et/ou d'une violation du code de conduite de l'athlète au cours d'activités de la FNQ qui mettrait en danger sa propre sécurité ou celle de l'équipe, l'athlète pourrait se voir retourner chez lui à ses frais ou aux frais de ses parents. La FNQ, les parents de l'athlète et le club de l'athlète seront avisés par téléphone.

Une conduite inacceptable, c'est :

- a) Commettre tout acte qui, en vertu des lois fédérales, provinciales, municipales ou locales, risque d'être considéré comme une infraction.
- b) Une inconduite grave : un vol, une agression, un acte de vandalisme, etc.
- c) Un comportement antisportif.
- d) Se présenter à une activité de la FNQ avec les facultés affaiblies.
- e) Tout autre comportement jugé extrême par la FNQ.

Les sanctions infligées pour conduite inacceptable décrite ci-dessus peuvent différer selon le cas et se traduire par un avertissement verbal ou écrit, adressé à l'athlète et/ou accompagné d'une restriction partielle ou totale de participer aux activités de la FNQ, et pourrait aller jusqu'à la perte de l'identification du nageur auprès de la FNQ ou même la suspension ou l'expulsion en tant que membre de la FNQ.

Les responsables auront à présenter un rapport d'incident, qu'il soit majeur ou mineur, de sorte que la FNQ puisse décider des mesures à prendre ultérieurement.

Toute violation des dispositions décrites ci-dessus sera traitée par un comité de discipline de la FNQ qui a le droit et l'obligation d'appliquer des mesures disciplinaires.